

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE S^t-SORLIN EN BUGEY

Arrêté N° 2024_11_60

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE
LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**

Nous, Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu que les tarifs des concessions, des cases du columbarium, des cavurnes et des caveaux réalisés par la commune sont fixés chaque année par délibération,

Vu le dernier règlement du cimetière communal en date du 23/12/2017,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et d'adapter le règlement du cimetière de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey à la législation et à la réglementation funéraire en vigueur.

Considérant qu'il est indispensable de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La commune dispose d'un cimetière composé d'une partie supérieure dite « ancienne » et d'une partie inférieure plus récente.

Article 2 – Destination - Article L2223-3 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures pour fondation de concessions.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

Article 7

A compter de la signature du présent règlement, des registres et des fichiers seront tenus en mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, la date d'inhumation, les noms et prénoms des concessionnaires, la date, la durée et le numéro du plan.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 8

Le grand portail du cimetière est fermé en permanence, il ne pourra être ouvert qu'en cas d'autorisation d'intervention techniques ou opérations funéraires.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal-voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 10

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) d'y jouer, boire et manger ; de laisser en service la sonnerie des téléphones portables ;
- 5) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 11

Nul ne peut faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de corruption.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de ce fait il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, sera invité à fournir tous renseignements pour vérification des faits.

Article 14

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 17

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 18

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux y compris la gravure.

Article 19

L'ouverture de sépulture ne sera autorisée qu'à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit au décès du concessionnaire.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21

Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1,00 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2,20 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier suivant la législation en vigueur.

Article 23

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre tombale sur autorisation du maire.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Article 25

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 26

A l'expiration du délai prescrit par l'article 27, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera déposé dans un reliquaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille même en cas de contrat obsèques.

Article 29 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

Article 30 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée

Concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés.

Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- 2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 31 – Types de concessions

Les différents types de concessions en terre du cimetière sont les suivants :

- Tombe simple : terrain de 2,20 m de longueur et de 1,00 m de largeur.

Les durées de concessions en terre sont les suivantes :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions perpétuelles (ne sont plus attribuées depuis la délibération du 09/07/1993).

Article 32 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne ou dans un emplacement ayant fait l'objet d'une reprise. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 33 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat. Le renouvellement se fera au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 34 – Rétrocession

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) ladite concession n'a jamais été occupée,
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Concession simple : longueur 2,20 m
 Largeur 1 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, la présence de roches pourra limiter la profondeur de creusement. La voûte des caveaux sera engazonnée ou pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle. La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- 2,20 m de longueur x 1 m de largeur pour une concession simple

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 – Obligations

Les concessionnaires qui souhaitent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer au bureau de la mairie une demande d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- 4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le maire ou le représentant du maire ou l'agent d'entretien.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 40

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire et d'un ayant droit; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 43 – Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 45 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

Article 46 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 47 – Autorisation de travaux

La pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires est soumise à autorisation et est donnée à titre purement administratif.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 48 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 50 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées en béton non lisse pour des questions de sécurité. Si un placage au sol « en pierre » est demandé par la famille, il devra être réalisé en granit ou autre non poli et anti dérapant. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières dans les décharges réglementaires.

Article 54 – Dépose de monuments funéraires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 55 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 56

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors du village.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 57

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, être en zinc dès le 14^{ème} jour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain qui leur serait destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 58

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 59

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit d'occupation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 60 – Organisation

Le maire assure la police du cimetière.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 61 – Fonctions des personnes attachées au cimetière

Le maire ou son représentant légal contrôle l'application du règlement en vigueur.

Article 62 – Obligations du personnel du service cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler pour le service cimetière, sous peine de sanction disciplinaire :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière visé à l'article 62 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 63 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou du représentant légal du maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, elle peut s'accompagner de la renonciation par le concessionnaire et lui seul, aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée du maire ou du représentant légal du maire. La déclaration doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

En l'absence de la famille ou de son représentant, l'exhumation ne pourra pas avoir lieu.

Article 65 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 66 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 67 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être

réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 68 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 69 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 71

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES au COLUMBARIUM et aux CAVURNES

Article 72 : Définition

Le columbarium et les cavurnes édifés dans le cimetière de Saint-Sorlin-en-Bugey sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 73

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Par mesures de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium et les cavurnes sont placés sous la surveillance et l'autorité municipales.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées à l'ossuaire dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 74 : Dimensions

Les dimensions des cases du columbarium sont les suivantes :

- profondeur : 40 cm
- largeur : 50 cm
- hauteur : 40 cm

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

- profondeur : 41 cm
- largeur : 44 cm
- hauteur : 40 cm

Les cavurnes sont prévues pour le dépôt des urnes

Chaque urne doit être identifiée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des Pompes Funèbres.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre et les dimensions des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 75 : Demande de concession et catégorie

Les demandes de concession de case de columbarium ou de cavurne sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case ou de la cavurne concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions de cases de columbarium ou de cavurne sont d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 76 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case ou de la cavurne est établi de façon certaine.

Le dépôt des urnes est assuré, après autorisation du maire par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les cases du columbarium et les cavurnes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréées.

Article 77 : Expression de la mémoire

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à une inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium.

Il est préconisé d'utiliser la même police anglaise chancellerie, hauteur 2,2 cm et 3,5 cm pour les majuscules sera utilisée pour chaque plaque. Les lettres seront de couleur blanche et les autres décorations de couleur dorée.

Article 78 : retrait des urnes

Ce sont les mêmes conditions en cinéraire ou en concession traditionnelle au sol, à savoir une exhumation à la demande du plus proche parent.

Article 79 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil Municipal. Dès la demande d'attribution et de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de la recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 80 : Renouvellement des concessions

Ce sont les mêmes conditions en cinéraire ou en concession traditionnelle au sol.

Article 81 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans la concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises, sous réserve du droit à l'inhumation.

Article 82 : reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes et plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 83 : Rétrocession des concessions

Ce sont les mêmes conditions en cinéraire ou en concession traditionnelle au sol.

Article 84 : Fleurissement

Columbarium : Le fleurissement est limité à un soliflore ou une plante par case.

Cavernes : Le fleurissement des cavernes est autorisé uniquement à la surface du couvercle de la caverne.

RÈGLES APPLICABLES au JARDIN du SOUVENIR

Article 85 : Dispersions des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat attestant de l'état civil du défunt ou autorisation de crémation. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant.

Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en la mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite.

Article 86 : Identification

Il est installé dans le jardin du souvenir deux stèles mentionnant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La commune se chargera de faire réaliser ces plaques d'identification, de style identique.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la Mairie.

Article 87 – Entretien et fleurissement

L'entretien du Jardin du Souvenir est à la charge de la commune.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature, sur l'espace du Jardin du Souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. Seules les fleurs naturelles coupées sont autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 96

Le Maire ou son représentant légal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 97

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 98 :

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Le Maire ou son représentant légal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 99

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le présent arrêté est applicable dès retour de la sous-préfecture et abroge le précédent règlement. Il est tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Saint-Sorlin-en-Bugey, le 25 novembre 2024

Le Maire, Patrick MILLET

